**Zeitschrift:** Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

**Herausgeber:** Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

**Band:** 15 (1886)

Vorwort: A l'assemblé générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard

Autor: [s.n.]

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 23.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# A l'Assemblée générale des actionnaires du chemin de fer du Gothard.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de présenter à l'Assemblée générale de la Compagnie du Gothard notre quinzième Rapport de gestion, comprenant l'exercice de 1886.

## I. Bases et étendue de l'entreprise.

Dans notre dernier rapport, nous vous avons exposé les négociations entamées avec le Conseil fédéral suisse au sujet des décisions de l'Assemblée générale du 27 juin 1885, suivant lesquelles le capital actions et obligations de la Compagnie aurait dû être augmenté de 15½ millions de francs au total et le fonds de réserve accru par l'apport de recettes extraordinaires. A cette occasion, nous vous avons informés que nous n'avions pas réussi à obtenir l'approbation du Conseil fédéral pour les conditions auxquelles l'Assemblée des actionnaires avait subordonné les dites résolutions, conditions emportant le droit de disposer des intérêts des fonds et la modification de l'art. 17 des statuts, et qu'en conséquence il fallait différer l'émission d'actions projetée.

Dans l'intervalle les Gouvernements des Etats subventionnants avaient échangé leurs vues sur la question de savoir si les capitaux de construction encore disponibles ainsi que leurs intérêts devaient être destinés et réservés exclusivement à la ligne-mère Immensee-Pino, en d'autres termes à l'exécution de la seconde voie.

Dans le courant du mois de mars 1886, le Conseil fédéral nous avisa que les délégués des Etats subventionnants devaient se réunir prochainement aux fins de traiter la question du reste du capital de construction; cette notification avait pour but de nous mettre à même de faire parvenir à temps au Département les communications et vœux que nous pourrions avoir à formuler à cet égard.

Nous nous sommes empressés de profiter de cette invitation et d'exposer notre manière de voir quant au reste du capital de construction et à ses intérêts. Nous avons fait ressortir en particulier que les 227 millions du capital de construction n'ont pas été fixés et réunis pour le réseau réduit avec la double voie sur la ligne Erstfeld-Bodio, mais pour l'exécution du réseau réduit sans la double voie et que la circonstance fortuite que cette somme n'a pas été absorbée complétement par l'exécution du réseau réduit ne saurait, selon nous, conférer aux Etats subventionnants des droits qu'ils n'auraient pas eus, si le capital dont il s'agit avait été entièrement épuisé ou dépassé. Qu'il existe ou non un reliquat du fonds de construction, la Compagnie est tenue d'établir la seconde voie dès que la nécessité en aura été reconnue, et la preuve qu'elle veut aussi remplir ses engagements se trouve